

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume Schneider
Cheffe du Département fédéral de l'intérieur
Palais fédéral
3003 Berne

Par courrier électronique :
sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch

Paudex, le 6 mars 2024

Consultation : modification de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) en vue de l'instauration de rachat dans le troisième pilier

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance avec intérêt du dossier mentionné en titre, mis en consultation par vos services. Par la présente, nous souhaitons vous faire part de notre position qui est de **ne pas mettre en œuvre cette motion, subsidiairement de conditionner les rachats du troisième pilier à la résorption préalable de l'intégralité des lacunes de prévoyance du deuxième pilier.**

La hiérarchie du système de prévoyance suisse

Le système de prévoyance Suisse repose sur trois piliers. Le premier sert à assurer le minimum vital, le deuxième est un maintien du niveau de vie antérieur, alors que le troisième est un complément individuel fiscalement encouragé. En effet, ce dernier pilier ne découle pas d'une assurance sociale obligatoire mais constitue une prévoyance individuelle purement facultative.

Le système des trois piliers impose une préséance où chacune des trois marches constitue le fondement de la suivante. Le premier et le deuxième piliers devraient donc être complétés avant le troisième. La motion Ettlín propose pourtant de remplir le complément individuel du troisième pilier alors que le deuxième, qui est un remplacement de salaire, pourrait encore présenter des lacunes. Nous remarquons ainsi que la modification proposée ne respecte pas le principe de subsidiarité du troisième pilier.

Dans le cas où la possibilité de rachat dans le troisième pilier serait introduite, nous demandons qu'elle soit conditionnée au comblement préalable des lacunes de prévoyance du deuxième pilier par l'assuré.

Complexité de mise en œuvre

Les conditions proposées par le projet sont restrictives et mènent malheureusement à une mise en œuvre complexe. Tout d'abord, il faut s'assurer que le preneur de prévoyance a un potentiel de rachat sur les dix dernières années, mais également qu'il exerçait bien une activité lucrative salariée ou indépendante soumise à cotisation AVS. Ensuite, les autorités devront veiller à ce que le preneur d'assurance ait versé les cotisations pour l'année en cours, tout en s'assurant qu'il ne touche pas de prestations vieillesse.

Les institutions d'assurance autoriseront les rachats sur la base des indications fournies par le preneur d'assurance, et ce sont alors les autorités fiscales qui seront responsables des contrôles et confrontées à de nouvelles difficultés administratives. En effet, cela représente à la fois une surcharge de travail importante lors de la vérification des déductions, et des coûts supplémentaires sur le plan informatique.

En outre, en cas de changement de canton, le contrôle sera d'autant plus compliqué. Il appartiendra probablement à l'autorité fiscale du nouveau canton, compétente pour examiner la déduction du rachat, de s'adresser au premier canton pour connaître les déductions effectuées avant le déménagement du preneur de prévoyance.

La complexité administrative imaginée ici laisse perplexe, sachant que l'OFAS publie annuellement une «Tableau pour le calcul du montant maximal du 3^e pilier a (selon les art. 60a, al. 2, OPP 2 et 7, al. 1, let. a, OPP 3) en fonction de l'année de naissance (le processus débute le 1^{er} janvier de l'année des 25 ans)». Les montants indiqués dans cette table pourraient être aisément comparés avec la valeur du troisième pilier de l'assuré au 31 décembre précédent pour déterminer le montant maximum rachetable pendant l'année en cours. La question des versements anticipés du pilier 3a resterait néanmoins ouverte et exigerait sans doute que le fisc tienne un registre.

Niches fiscales

Pour effectuer un rachat dans le troisième pilier selon le projet proposé, il faudra avoir versé l'entier de la déduction possible de l'année en cours, ce qui impliquerait pour 2024 (si le projet était déjà en vigueur) d'avoir déjà déboursé 7056 CHF avant de compléter les années précédentes.

Cette mesure sera utile pour les plus fortunés puisque dépenser plus d'une fois la valeur déductible par année n'est pas à la portée de toute la population active. Cette possibilité sera d'autant plus intéressante pour les personnes qui arrivent en Suisse en cours de carrière ou les parents à la suite d'une pause professionnelle. Elle n'est, cependant, d'aucun avantage pour le travailleur appliqué qui aurait versé régulièrement une part de son salaire sur cette forme d'épargne bloquée.

Augmenter le plafond du troisième pilier

Le projet proposé a pour avantage de renforcer la prévoyance, et nous soutenons cet objectif. Nous privilégions un renforcement du deuxième pilier pour financer un revenu de remplacement à la retraite, y compris pour les indépendants. Nous proposons la mesure suivante, dans le respect de la hiérarchie entre les piliers et en limitant la création de nouvelles niches fiscales, à savoir l'augmentation du plafond de déduction du troisième pilier. Sachant que le taux de remplacement du salaire fourni par les deux premiers piliers s'amenuise avec la croissance des revenus, nous serions favorables à une variante qui permette une déduction exprimée en pourcentage du salaire AVS, fixée par exemple à 10%. Cela aurait pour avantage, non pas de faciliter des manœuvres fiscales, mais véritablement d'encourager une constitution régulière d'épargne tout au long de la vie professionnelle.

En conclusion, la mise en œuvre de la motion Ettlín telle que proposée ne respecte pas la hiérarchie des trois piliers, le projet surcharge les autorités et crée des niches fiscales. En particulier, aucun rachat du troisième pilier ne devrait être admis tant qu'il subsiste des lacunes dans le second. En revanche, nous sommes favorables au renforcement de la prévoyance et à une augmentation du plafond de déduction du troisième pilier.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Tatiana Rezzo

Brenda Duruz